



Annexe 6

Dispositions transitoires

La convention Unédic-CCVRP-Pôle emploi du 26 novembre 2014 relative au recouvrement par la CCVRP des contributions d'assurance chômage et des cotisations dues au régime de garantie des salaires prend effet au 1^{er} juillet 2014.

Le passage d'une gestion annuelle par répartition individuelle (mutualisation des salaires perçus par différents employeurs pour l'application du plafond des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS) à l'application d'un plafonnement de l'assiette des contributions et cotisations par employeur nécessite l'aménagement de certaines dispositions de ladite convention pour l'exercice 2014.

Ainsi :

1 - Frais de gestion

Pour l'application de l'article 13 de la convention précitée, les frais de gestion sont calculés, pour l'exercice, selon les modalités suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 : application du mode de calcul des frais de gestion fixé à l'article 5 par la convention du 19 mars 1997 CCVRP-Unédic, qui prend en compte les 2 premiers trimestres 2014.
- Période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 : application du taux de 2,21 % sur les montants encaissés au titre des 2 derniers trimestres 2014 conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention et de l'annexe 2 à la présente convention. Le montant des frais ainsi calculé ne pourra pas être inférieur à la somme minimale définie à l'article 13.6 de la convention précitée, calculée prorata temporis soit 162 000 €.

2 - Traitement des déclarations tardives et autres

Toute rémunération additionnelle (rappels et /ou complément de salaire) se rapportant à une période d'emploi autre que 2014 et réglée avant le 1^{er} juillet 2014 est affectée au 1^{er} semestre 2014. L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déclarations et versements se rapportant à une période d'emploi 2014.

Ainsi, par exemple :

PERIODE D'EMPLOI * (hors JP)	DATE DE PAIEMENT DES SALAIRES	RI 1 ^{er} SEMESTRE 2014 LIMITE A 75 096 €	RE 2 ^e SEMESTRE 2014 LIMITE A 75 096 €
2013	10/07/2014		X
2012	05/10/2013	X	
2011	15/12/2014		X
2013	02/02/2013	X	
2012	05/01/2014	X	

* jugement prud'homal

En cas de rappel de salaire suite à jugement prud'homal, les montants déclarés et les sommes versées sont rattachées à la période d'emploi afférente à la déclaration. Les répartitions individuelles antérieures ne seront pas remises en cause.

En cas de contestation d'un salarié, la CCVRP traite au cas par cas, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les demandes.

3 - Modalités d'application du plafonnement des rémunérations versées par employeur et par VRP

Toutes les rémunérations portées sur le 1^{er} semestre 2014 feront l'objet d'une répartition individuelle.

Toute rémunération portée sur la 2^e période de la déclaration 2014 sera comparée au regard du plafond cadre en vigueur (75 096 €). Les contributions PP/PO seront chiffrées dans la limite de ce plafond par employeur et par VRP. Toute rémunération additionnelle (rappels et /ou complément de salaire) autre que 2014 et réglée après le 1^{er} juillet 2014 sera calculée de manière identique (cf. tableau ci-dessus).